



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-014

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

- 63-2018-01-18-010 - Convention de délégation DRJSCS Hérault 18 01 2018 (4 pages) Page 3  
63-2018-01-18-007 - Convention de délégation DSFIPE 18 01 2018 (4 pages) Page 8

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

- 63-2018-01-18-006 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
FABREGUETTES Tristan (2 pages) Page 13  
63-2018-02-01-008 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à TRANVOIZ  
Estelle (2 pages) Page 16  
63-2018-02-01-005 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire au Dr  
HUBERT Marie Françoise (2 pages) Page 19  
63-2018-02-01-003 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire au Dr  
JARLIER Dominique (2 pages) Page 22

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

- 63-2018-01-19-008 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_040 relatif à l'IAL (1 page) Page 25  
63-2018-01-19-011 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_043 relatif à l'IAL (1 page) Page 27  
63-2018-01-19-012 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_044 relatif à l'IAL (1 page) Page 29  
63-2018-01-19-014 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_046 relatif à l'IAL (1 page) Page 31  
63-2018-01-19-015 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_047 relatif à l'IAL (1 page) Page 33  
63-2018-01-19-016 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_048 relatif à l'IAL (1 page) Page 35  
63-2018-01-19-017 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_049 relatif à l'IAL (1 page) Page 37  
63-2018-01-19-018 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_050 relatif à l'IAL (1 page) Page 39  
63-2018-01-19-009 - DDT\_SPAR\_BPR\_2017\_041 (1 page) Page 41  
63-2018-01-19-010 - DDT\_SPAR\_BPR\_2017\_042 (1 page) Page 43  
63-2018-01-19-013 - DDT\_SPAR\_BPR\_2017\_045 (1 page) Page 45

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

- 63-2018-02-02-001 - FREE DOM CLERMONT RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 47

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-01-18-010

Convention de délégation DRJSCS Hérault 18 01 2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre des délégations d'ordonnancement secondaire du Préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 21/08/2017 et du Préfet du département de l'Hérault du 08/03/2017.

Entre la **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)**, représentée par Monsieur Pascal Etienne, directeur régional désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales relevant des programmes :

- 104 - «Intégration et accès à la nationalité française»
- 124 - «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»
- 147 - «Politique de la Ville»
- 163 - «Jeunesse et vie associative»
- 177 - «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»
- 219 - «Sport»
- 304 - «Inclusion sociale et protection des personnes»
- 333 action 1 et action 2 - «Moyens mutualisés des administrations»

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire

de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

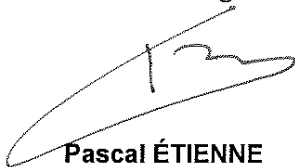
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Toulouse

Le 16 Janvier 2018

#### Le délégant

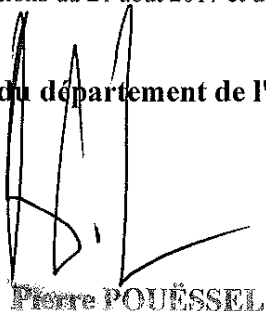
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale de la région Occitanie



**Pascal ÉTIENNE**

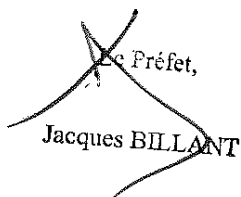
OSD par délégations du 21 août 2017 et du 8 mars 2017

#### Le Préfet du département de l'Hérault



**Pierre POUËSSEL**

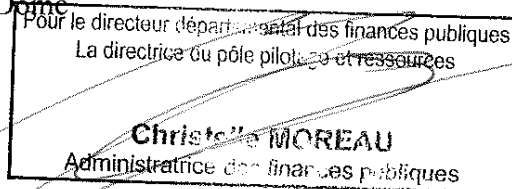
**Le préfet du Puy de Dôme**



Le Préfet,  
**Jacques BILLANT**

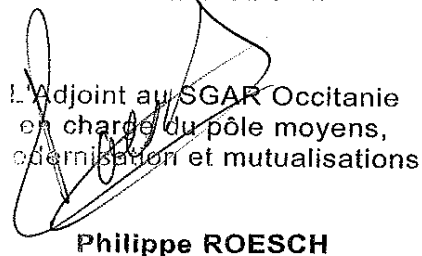
#### Le délégataire

Direction départementale des finances publiques du  
Puy-de-Dôme



Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources  
**Christine MOREAU**  
Administratrice des finances publiques

#### Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne



L'Adjoint au SGAR Occitanie  
en charge du pôle moyens,  
modernisation et mutualisations  
**Philippe ROESCH**

Le Préfet du Puy de Dôme



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-01-18-007

Convention de délégation DSFIPE 18 01 2018



# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de l'arrêté du 12 septembre 2000, portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale.

Entre la **direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger**, représentée par M. DEBLY Thierry, Directeur Adjoint, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.  
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

délégataire.

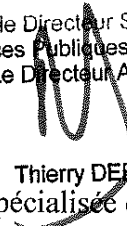
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes

Le 19/12/2017

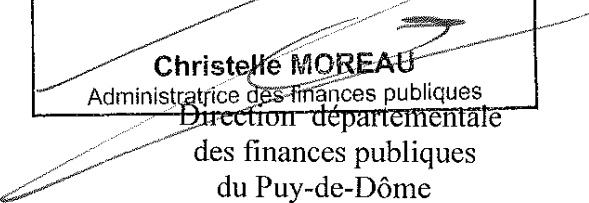
Le délégant

Pour le Directeur Spécialisé  
des Finances Publiques pour l'Etranger  
Le Directeur Adjoint

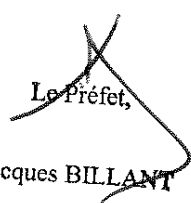
  
Thierry DEBLY  
Direction spécialisée des Finances Publiques  
pour l'Etranger

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources

  
Christelle MOREAU  
Administratrice des finances publiques  
Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet

  
Le Préfet,  
Jacques BILLANT



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-18-006

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
FABREGUETTES Tristan



PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°008  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à FABREGUETTES Tristan**

LE PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet du Puy de Dôme - Monsieur BILLANT Jacques ;

VU la demande présentée par Monsieur Tristan FABREGUETTES né le 23/08/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

CONSIDERANT que Monsieur Tristan FABREGUETTES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Tristan FABREGUETTES  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERMAIN LEMBRON

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Tristan FABREGUETTES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 4**

Monsieur Tristan FABREGUETTES pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 janvier 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITARD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-02-01-008

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
TRANVOIZ Estelle





PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°015  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à TRANVOIZ Estelle**

**LE PREFET DU PUY DE DOME**  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet du Puy de Dôme - Monsieur BILLANT Jacques ;

VU la demande présentée par Madame Estelle TRANVOIZ née le 20/12/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Madame Estelle TRANVOIZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Estelle TRANVOIZ  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Estelle TRANVOIZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 4**

Madame Estelle TRANVOIZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 1<sup>er</sup> février 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-02-01-005

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation  
sanitaire au Dr HUBERT Marie Françoise



## PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### **ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°017 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Marie Françoise HUBERT**

**LE PREFET DU PUY DE DOME**  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF - Services Vétérinaires du 06/10/1993 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Marie Françoise HUBERT, Vétérinaire sanitaire domicilié à RIOM ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/01/2018 concernant la cessation d'activité professionnelle de Madame Marie Françoise HUBERT depuis le 25/01/2018 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1

L'arrêté préfectoral DDAF - Services Vétérinaires du 06/10/1993 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Marie Françoise HUBERT, Vétérinaire Sanitaire à RIOM est abrogé.

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 1<sup>er</sup> février 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-02-01-003

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation  
sanitaire au Dr JARLIER Dominique



## PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### **ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°016 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Dominique JARLIER**

**LE PREFET DU PUY DE DOME**  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 067 du 19/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Dominique JARLIER, Vétérinaire sanitaire domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18/01/2018 concernant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Dominique JARLIER depuis le 16/01/2018 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 067 du 19/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Dominique JARLIER, Vétérinaire Sanitaire à ROCHEFORT MONTAGNE est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.


Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 1<sup>er</sup> février 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-008

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_040 relatif à l'IAL

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de Chanonat modifiant l'annexe de l'arrêté  
DDPP/SSC/2013\_36 du 1er juillet 2013*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-040**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-112 du 1er juillet 2013**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de CHANONAT**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-112 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de CHANONAT,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de CHANONAT,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHANONAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-112 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-112 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHANONAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-011

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_043 relatif à l'IAL**

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de La Roche-Noire modifiant l'arrêté  
DDPP/SSC/2014\_15 du 24 janvier 2014*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-043**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-15 du 24 janvier 2014**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de LA ROCHE-NOIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-15 du 24 janvier 2014 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de LA ROCHE-NOIRE,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de LA ROCHE-NOIRE,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA ROCHE-NOIRE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-15 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-15 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA ROCHE-NOIRE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

  
Armand SANSEAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-012

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_044 relatif à l'IAL

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de Châteaugay modifiant l'arrêté  
DDPP/SSC/2016\_128 du 29 septembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-044**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-128 du 29 septembre 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de CHATEAUGAY**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-128 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAUGAY,  
VU l'arrêté du 24 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de CHATEAUGAY,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHATEAUGAY sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-128 du 29 septembre 2016 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-128 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAUGAY est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

  
Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_046 relatif à l'IAL

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016\_133 du 29 septembre situés sur la  
commune de Enval*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-046**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-133 du 29 septembre 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de ENVAL**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-133 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de ENVAL,  
VU l'arrêté du 25 juillet 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de ENVAL,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ENVAL sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-133 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-133 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ENVAL est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

  
Armand SANSÉAU



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-015

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_047 relatif à l'IAL

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014\_017 du 24 janvier 2014 situés sur la  
commune de Le Cendre*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-047**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-017 du 24 janvier 2014**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de LE CENDRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-017 du 24 janvier 2014 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de LE CENDRE,  
VU l'arrêté du 25 juillet 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de LE CENDRE,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE CENDRE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-017 du 24 janvier 2014 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-017 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE CENDRE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

  
Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-016

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_048 relatif à l'IAL**

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013\_431 du 1er juillet 2013 situés sur la  
commune de Saint-Saturnin*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-048**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-431 du 1er juillet 2013**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de SAINT-SATURNIN**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-431 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-SATURNIN,  
VU l'arrêté du 21 novembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de SAINT-SATURNIN,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-SATURNIN sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-431 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-431 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-SATURNIN est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

  
Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-017

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_049 relatif à l'IAL**

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016\_121 du 29 septembre 2016 situés sur la  
commune de Aubière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-049**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-121 du 29 septembre 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de AUBIERE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-121 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de AUBIERE,  
VU l'arrêté du 21 novembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de AUBIERE,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AUBIERE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-121 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-121 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUBIERE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

  
Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-018

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017\_050 relatif à l'IAL

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013\_304 du 1er juillet 2013 situés sur la  
commune de Orcet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-050**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-304 du 1er juillet 2013**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de ORCET**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-304 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de ORCET,  
VU l'arrêté du 21 novembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de ORCET,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ORCET sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-304 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-304 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ORCET est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

Armand SANSEAU



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-009

DDT\_SPAR\_BPR\_2017\_041

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de Plauzat modifiant l'annexe de l'arrêté  
DDPP/SSC/2013\_36 du 1er juillet 2013*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-041**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-324 du 1er juillet 2013**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de PLAUZAT**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-324 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de PLAUZAT,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de PLAUZAT,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PLAUZAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-324 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-324 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLAUZAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,**  
**Le Directeur Départemental**  
**des Territoires,**

*Armand SANSÉAU*

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-010

DDT\_SPAR\_BPR\_2017\_042

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de Romagnat modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016\_146  
du 29 septembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-042**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-146 du 29 septembre 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de ROMAGNAT**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-146 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de ROMAGNAT,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de ROMAGNAT,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ROMAGNAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-146 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : **www.puy-de-dome.gouv.fr**. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-146 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROMAGNAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-013

DDT\_SPAR\_BPR\_2017\_045

*Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
de biens immobiliers modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013\_233 du 1er juillet 2013 situés sur la  
commune de Le Crest*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-045**  
**modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-233 du 1er juillet 2013**  
**relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de LE CREST**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-039 du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-233 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de LE CREST,  
VU l'arrêté du 24 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de LE CREST,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE CREST sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-233 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr). Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-233 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE CREST est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,**

  
Armand SANSÉAU

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-02-02-001

**FREE DOM CLERMONT RECEPISSE MODIF**

*Récépissé déclaration modificatif FREE DOM CLERMONT FERRAND*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 527815468  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 13 décembre 2012 au nom de la SARL FREE DOM CLERMONT FERRAND sise 42, boulevard Gambetta - 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 527815468 ;

Vu la demande de modification d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL FREE DOM CLERMONT FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL FREE DOM CLERMONT FERRAND sise 42, boulevard Gambetta - 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 527815468, annule et remplace le récépissé délivré le 13 décembre 2012 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône - Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1  
Standard : 04.73.41.22.00



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 2 février 2018**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**